

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 54 du 18 juillet 2025

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 5

INSTRUCTION N° 91/ARM/DPM/PM2

relative à l'emploi outre-mer et à l'étranger des équipages de la flotte et des marins des ports.

Du 09 juillet 2025

INSTRUCTION N° 91/ARM/DPM/PM2 relative à l'emploi outre-mer et à l'étranger des équipages de la flotte et des marins des ports.

Du 09 juillet 2025

NOR A R M B 2 5 5 2 2 7 1 J

Référence(s) :

Voir la liste en annexe VIII

Pièce(s) jointe(s) :

Huit annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Instruction N° 91/ARM/DPMM/2 du 20 juillet 2023 relative à l'emploi outre-mer et à l'étranger des équipages de la flotte et des marins des ports.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [222.2.2.2.](#)

Référence de publication :

BOC n°54 du 18/7/2025

PRÉAMBULE

L'emploi outre-mer et à l'étranger (OME) du personnel non officier de la marine fait l'objet d'une sélection parmi les marins ayant exprimé un volontariat ou fait acte de candidature.

La présente instruction définit les conditions d'expression du volontariat outre-mer et à l'étranger et décrit le processus de sélection et de gestion pour honorer les besoins hors métropole.

Elle fixe également les modalités administratives et pratiques en cas de mutation hors métropole.

Une demande d'affectation outre-mer ou à l'étranger doit être l'aboutissement d'un projet familial mûrement réfléchi au regard des capacités de logement sur place, des possibilités d'emploi du conjoint, des structures éducatives et/ou des structures spécialisées susceptibles d'accueillir des personnes en situation d'handicap, et de son impact financier sur le budget familial.

1. AFFECTATION SUR VOLONTARIAT

Les affectations sur volontariat concernent les dix (10) destinations suivantes :

- forces de souveraineté : Antilles, Guyane, La Réunion, Mayotte, Nouvelle-Calédonie et Polynésie française ;
- forces de présence : Côte d'Ivoire, Emirats Arabes Unis, Gabon, République de Djibouti.

L'étude des dossiers des marins est conduite par les autorités gestionnaires des emplois (AGE) et les gestionnaires d'emplois (GE).

A l'issue des travaux de sélection, les AGE et GE transmettent leurs propositions de mutation pour décision à la direction du personnel de la marine (DPM). Les désignations sont prononcées à partir de décembre de l'année N-1 du plan annuel de mutations (PAM). Elles sont diffusées en deux temps pour tenir compte du délai de réflexion accordé aux marins retenus en dehors de leur desiderata et/ou n'étant pas en fin d'affectation en métropole. Cette temporisation permet également de finaliser l'étude des prolongations d'affectation des marins déjà affectés OME.

A tout moment, la DPM peut rapporter, sur signalement du commandant de formation ou du gestionnaire de proximité, une désignation dès lors que le marin concerné ne présente plus toutes les garanties exigées pour une affectation outre-mer (aptitude médicale ou psychologique, sanctions, manière de servir insuffisante, retrait d'habilitation, échec à une formation, etc.).

Elle peut également être amenée à rapporter certaines désignations suite à des modifications ou des évolutions en organisation outre-mer (suppressions ou évolutions de postes, dissolution d'une formation, changements de port base des bâtiments, etc.).

Toute renonciation après diffusion du PAM peut être compensée selon la situation des effectifs par une prospection complémentaire.

Sauf cas particuliers, les affectations outre-mer ont une durée de trois (3) ans et ouvrent droit à la venue des familles aux frais de l'État.

2. AFFECTATIONS SUR APPEL À CANDIDATURES

Les affectations sur appel à candidatures regroupent les autres entités stationnées à l'étranger, certaines formations outre-mer particulières (bureau de recrutement de la Marine, Défense mobilité, postes en environnement de hautes autorités, *Fulmar* à St-Pierre et Miquelon, *Astrolabe* à La Réunion), et celles dépendant de l'administration des Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF).

Ces affectations sont détaillées en annexe IV.

3. PROCESSUS DE SÉLECTION ET DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES

Le détail du processus de sélection et les dispositions administratives relatives au séjour outre-mer et à l'étranger figurent en annexes. Pendant la durée de son affectation en outre-mer ou à l'étranger, le marin reste géré par son AGE ou son GE de rattachement.

Une directive de la DPM est transmise annuellement aux AGE et GE pour compléter les dispositions de la présente instruction et fixer les règles particulières pour l'établissement du plan annuel de mutation outre-mer et étranger.

4. ABROGATION – PUBLICATION

L'instruction n° 91/ARM/DPMM/2 du 20 juillet 2023, relative à l'emploi outre-mer et à l'étranger des équipages de la flotte et des marins des ports, est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel de la Marine,*

Éric JANICOT.

ANNEXE I.

EXPRESSION DU VOLONTARIAT OUTRE-MER ET A L'ETRANGER

1. GÉNÉRALITÉS

À tout moment de sa carrière, chaque marin peut exprimer son souhait de servir outre-mer ou à l'étranger à travers un volontariat. Le volontariat OME d'un marin est composé de trois éléments :

- une date d'expression du volontariat ;
- un choix d'environnement parmi les trois (3) catégories suivantes :
 - « embarqué » : le marin souhaite une affectation sur bâtiment de surface, sans distinction de type ou de classe ;
 - « terre » : le marin privilégie une affectation à terre ;
 - « indifférent » : le marin opte indifféremment pour une affectation embarquée ou à terre.
- une destination dans l'ordre de préférence, parmi onze choix possibles : La Réunion, Mayotte, Guyane, Antilles, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Côte d'Ivoire, Gabon, Emirats Arabes Unis, République de Djibouti, et « toutes destinations ». Le marin a la possibilité d'opter pour une à plusieurs destinations (maximum quatre).

2. PÉRIODE D'EXPRESSION DU VOLONTARIAT

Les marins en fin d'affectation l'année pour le PAM N remplissent obligatoirement un dossier individuel de préparation du PAM (DIPP) entre le 1^{er} avril et le 2 juin N-1.

Pour une mutation outre-mer/étranger, le marin doit :

- cocher l'une des 3 catégories d'environnement (embarqué, à terre ou Indif) ;
- renseigner un à quatre souhaits de destination ;
- mentionner un souhait de priorité pour la sélection à un cours ou une affectation OME¹ ;

- informer le gestionnaire et/ou le commandement sur des aspects personnels ou professionnels ;
- demander une réduction ou une prolongation d'affectation pour les marins déjà affectés OME.

En dehors de la campagne DIPP, l'expression du volontariat OME peut intervenir tout au long de l'année en remplissant un formulaire unique de demande (FUD). Par ailleurs, les marins qui sont en date de fin d'affectation (DFA) pour le PAM N+1 sont invités à mettre à jour leur volontariat OME via un FUD avant la fin de la campagne DIPP puisque les AGE ont régulièrement recours à ces marins pour honorer l'ensemble des besoins.

Le FUD est saisi par le BARH/BRH/DAP(BRH) dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) RH@PSODIE. Il est également transmis pour information à l'AGE du marin.

En outre-mer, le marin peut renouveler son volontariat au plus tôt 90 jours avant sa date de départ programmée de la zone.

Ce volontariat implique de la part du marin l'acceptation de souscrire, en cas de désignation, un renouvellement de contrat d'engagement afin de couvrir la durée de l'affectation et les congés de fin de campagne afférents. En cas de refus, la mutation vers l'outre-mer ou l'étranger est rendue caduque.

3. MODIFICATION OU ANNULATION DU VOLONTARIAT

Les modifications de volontariat sont possibles uniquement entre le 1^{er} janvier N-1 et le 2 juin N-1 en vue d'une sélection pour l'outre-mer au titre du PAM de l'année N. Cette modification est signalée par FUD ou à l'occasion de la campagne DIPP. La saisie dans le SIRH est effectuée par le BRH.

Dans le cadre de la tournée des ports, lors de l'entretien avec son gestionnaire, le marin doit confirmer son volontariat pour une affectation en outre-mer/étranger au PAM N. A l'issue de cet entretien, toute modification de volontariat devra faire l'objet d'un nouveau DIPP transmis à l'AGE/GE pour garantir une prise en compte rapide des nouveaux souhaits.

L'annulation du volontariat sur demande de l'intéressé via un FUD est acceptée à toute période de l'année sous réserve que la mutation outre-mer n'ait pas été

prononcée. La saisie dans le SIRH est effectuée par l'AGE.

Le marin peut également demander par FUD, sans limite de durée, un placement au tour différé si sa situation personnelle et familiale n'est pas compatible avec un départ outre-mer. Cette procédure est réversible selon la même procédure dès lors que le marin estime que sa situation redevient compatible avec un départ. Cette demande devra toutefois être faite entre le 1^{er} janvier et 2 juin N-1 au titre du PAM de l'année N et transmise au BRH/DAP pour saisie dans le SIRH RH@PSODIE.

Notes

¹ Compte tenu des besoins en gestion et de l'accélération des parcours professionnels (sélections BAT, BS), la DPM peut être amenée à ne pas suivre la priorisation souhaitée par le marin.

ANNEXE II.

PROCESSUS DE SÉLECTION OUTRE-MER ET A L'ÉTRANGER

1. ÉTUDE DES DOSSIERS

L'étude des dossiers des marins est conduite par les gestionnaires de proximité (AGE et GE). La sélection repose sur les critères suivants, leur poids relatif pouvant évoluer en fonction des besoins de la marine :

- l'employabilité, comprenant les compétences et la disponibilité du marin ;
- la qualité du dossier (notation, sanction, habilitation) ;
- les aptitudes physiques et psychologiques pour un séjour outre-mer ;
- l'historique des affectations (alternance terre/mer, expérience outre-mer, etc.) et l'ancienneté de volontariat outre-mer du marin.

Les marins en DFA l'année N, volontaires pour une affectation OME et ayant confirmé leur volontariat sur leur DIPP, constituent le premier vivier exploité par les gestionnaires pour une affectation au PAM de l'année N dans l'une des quatre (4)

gestionnaires pour une affectation de l'un de l'année N dans l'une des quatre (4) destinations souhaitées. En fonction des besoins ou à l'épuisement de ce premier vivier, elle peut être amenée à présélectionner des marins qui ne sont pas en fin d'affectation.

Une gestion spécifique s'applique pour les marins titulaires d'une qualification dans le domaine de la plongée, du contrôle des aéronefs et de la cynotechnie. Ces marins sont gérés au titre de leur certificat. Par ailleurs, en fonction des besoins de la gestion, les marins détenteurs d'une qualification particulière (ex : M FRIGO) peuvent également faire l'objet d'une étude particulière.

Lors de l'étude des dossiers individuels, les limitations d'emploi d'un marin en métropole peuvent entraîner une non sélection.

2. SÉLECTION

La sélection directe concerne les marins en DFA l'année N, désignés sur un poste en adéquation avec leur souhait de catégorie et de destination. Ils sont désignés par message au plus tard en janvier de l'année N et la destination y est précisée pour chacun.

Lorsque les marins se trouvent dans l'une des situations suivantes, la sélection s'effectue en deux temps avec une phase de présélection :

- qui ne sont pas en DFA l'année N ;
- ayant priorisé sur le DIPP une mutation OME par rapport à une admission à un cours ;
- pressentis pour un poste hors de leurs souhaits de catégorie ou de destination ;
- identifiés pour compléter un vivier de remplaçants qui ne seront sélectionnés qu'en cas de désistement d'un marin désigné.

Les marins présélectionnés sont désignés par message à partir du mois de décembre N-1. La destination y est précisée pour chacun. La sélection définitive est normalement diffusée au plus tard en février de l'année N.

3. ANNULATION POSTERIEURE A LA DÉSIGNATION

Tout désistement suite à une sélection doit être transmis à l'AGE (copie DPM) par message officiel accompagné des motivations du marin.

Une annulation après sélection pour convenances personnelles peut entraîner la remise à zéro du volontariat OME après étude du dossier par l'AGE qui l'officialisera par message et effectuera la saisie.

Tout désistement tardif non justifié intervenant moins de trois (3) mois avant la date de rattachement fait l'objet d'une demande de sanction disciplinaire initiée par la DPM vers le commandement de l'intéressé. En effet, passé ce délai, les désistements génèrent une sélection complémentaire qui remet en cause le plan annuel de mutation métropole et retarde les démarches de mise en route de l'ensemble des marins nouvellement désignés.

ANNEXE III.

DURÉE DES AFFECTATIONS OUTRE-MER ET A L'ÉTRANGER

1. DURÉE RÉGLEMENTAIRE

Les affectations outre-mer ont une durée de trois (3) ans, sauf cas particuliers. Afin de répondre à certaines contraintes de gestion, l'AGE en concertation avec la DPM peut initier des prospections particulières et muter occasionnellement des marins pour une durée d'affectation différente.

2. PROLONGATION D'AFFECTATION

La durée du séjour peut être exceptionnellement prolongée pour raisons de service à quatre (4) ans sur demande du commandant de formation, après accord du marin.

La demande de prolongation du marin pour convenances personnelles est également étudiée, mais ne constitue pas une priorité en gestion.

Les demandes de prolongation d'affectation sont exprimées via le DIPP et sont impérativement motivées par le commandant et le marin quel que soit le motif.

3. RÉDUCTION D'AFFECTATION

Une réduction d'affectation à deux (2) ans peut être demandée auprès des AGE. Cette réduction est de droit.

Toutes les demandes de réduction d'affectation sont exprimées via le DIPP et sont impérativement motivées.

La durée d'affectation du marin peut également être réduite pour les motifs suivants :

- débarquement pour manière générale de servir insuffisante ;
- débarquement pour incapacité à tenir son emploi ;
- débarquement pour raisons médicales ;
- débarquement concerté.

La procédure à engager pour le débarquement du marin est précisée par l'instruction citée en [référence m)]. Ce débarquement donne lieu, sauf circonstances exceptionnelles, au rapatriement du marin et éventuellement de sa famille dans un délai maximum de 4 semaines. En fonction de la situation des effectifs, le poste devenu vacant est honoré avant la période estivale.

4. LES MODIFICATIONS DE DATE DE RALLIEMENT OU DE FIN D'AFFECTATION

Si la date de ralliement (DRL) réelle intervient dans un délai de trois jours après la DRL fixée par la DPM, aucune modification de DRL sera nécessaire.

Pour les autres cas, les AGE ajustent les dates de ralliement (DRL) et les dates de fin d'affectation outre-mer, en accord avec les formations d'origine et d'accueil concernées.

La procédure à suivre pour la modification des DRL OME est la suivante :

- message de demande de la formation « d'accueil » vers la formation « d'origine » ou inversement [AGE d'appartenance et le centre interarmées du soutien à la mobilité (CIMOB/TRANSIT) ; réponse de la formation sollicitée vers la formation demandeuse (AGE d'appartenance et le CIMOB/TRANSIT) ;
- demande de la formation qui a initié la modification vers AGE (formation sollicitée et AGE d'appartenance ; le CIMOB/TRANSIT) en stipulant « suite accord entre formations ».

La DPM peut cependant être saisie en opportunité par l'AGE pour répondre à un besoin opérationnel dès lors que l'une des formations a émis un avis défavorable.

Sauf raisons opérationnelles, les modifications de DRL devront être impérativement émises avant le 1^{er} avril de l'année N. Les demandes de modification de DFA seront exprimées au plus tard le 30 avril de l'année N.

Toute modification de la DRL fixée par l'AGE d'appartenance sera prise en compte dans un message de mutation hebdomadaire.

L'AGE peut être amenée à recalculer les dates de fin d'affectation des marins afin qu'elles restent centrées sur la période normale de relève (1^{er} juillet au 20 août).

Pour répondre à des contraintes locales (calendrier des mises en route, capacités d'hébergement, etc.), le commandant interarmées (COMIA) peut proposer à l'AGE d'écourter le séjour de certains marins.

5. AFFECTATIONS AU RETOUR EN MÉTROPOLE

Sauf besoin de gestion et sous réserve d'avoir effectué trois (3) ans d'affectation, les marins en provenance des Antilles, de la Guyane et de Mayotte sont désignés pour leur bassin d'emploi de prédilection (DSD1 ou DSD2) à l'issue du séjour outre-mer. Cette disposition concerne également les marins embarqués quelle que soit leur provenance outre-mer.

Les marins affectés à terre dans les autres outre-mer ou étranger doivent être prêts à rallier un bassin autre selon les besoins de la marine.

Les marins en retour d'outre-mer ou de l'étranger sont mutés directement dans leur nouvelle unité d'affectation en supplément à l'armement temporaire (SUPPA T) afin de disposer de cinq (5) semaines de permissions avant ralliement. Ils sont ensuite placés sur le poste dès le départ du titulaire du poste à l'exception des situations suivantes :

- le personnel en retour des TAAF est affecté avec droit au changement de résidence en supplément à l'armement à la compagnie Atlantique ou Méditerranée en fonction du lieu géographique de prédilection souhaité. Puis il est désigné sans droit au changement de résidence par son AGE d'appartenance à l'issue de ses permissions ;
- Le personnel désigné pour suivre un cours au retour d'outre-mer est affecté en unité si le cours ne commence qu'à partir de janvier de l'année N+1. Pour les cours débutant pendant l'année N, le personnel est muté en COMPAGNIE ou en unité selon les besoins de gestion. Si la gestion est en mesure de muter le marin au sein de sa future affectation avant le début du cours (sélection au bassin), ce dernier y est désigné en SUPPA.

6. SATISFACTION DU VOLONTARIAT OME

La satisfaction du volontariat outre-mer s'applique uniquement aux affectations au sein des forces de souveraineté et des forces de présence.

Pour les territoires des Émirats Arabes Unis (EAU), de Djibouti, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, les collectivités d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française, et le département de La Réunion, sauf frégates de surveillance, le volontariat outre-mer est considéré comme « **satisfait** » dès deux (2) ans de séjour (ou dix-huit mois en cas de réduction d'affectation) y compris pour les marins désignés initialement sur des bâtiments retirés du service actif en cours de séjour.

Pour les Antilles, la Guyane et Mayotte, les frégates de surveillance (toutes zones) et le patrouilleur *Fulmar*, le volontariat outre-mer est considéré comme « **non satisfait** » peu importe la durée du séjour.

Les marins désignés pour occuper les fonctions de commandant de petits bâtiments en OME conservent leur volontariat outre-mer comme « **non satisfait** » à l'issue de leur commandement.

Pour les marins dans une situation particulière (évacuation sanitaire, inaptitude médicale ou débarquement à la demande du commandement), la DPM se réserve le droit d'apprécier le séjour comme « **satisfait** », quelle que soit la durée de celui-ci, en fonction du motif ayant conduit à la demande de cette interruption de séjour.

Les BRH effectuent les mouvements RH@PSODIE de satisfaction de volontariat à deux (2) ans d'affectation (ou à dix-huit mois en cas de réduction d'affectation) pour les affectations concernées.

ANNEXE IV. AFFECTATIONS SUR APPEL A CANDIDATURES

Compte tenu de leur particularité, certaines affectations font l'objet d'un appel à candidatures pour honorer les besoins annuels. Les prospections sont les suivantes :

Prospection	Présélectio	Date de	Désignatio	Durée	Date
-------------	-------------	---------	------------	-------	------

	(GNP)	n Pilote	transmission vers l'autorité	n (GNP)	d'affectatio n	de ralliement
AAD ⁽¹⁾	Juin N-2	PM2 Septembre / octobre N- 2	DGRIS Octobre N-2	Juin N-1	trois (3) ans avec famille	Été N
OTAN/ UE ⁽²⁾	Avril N-1	PM2 Juillet N-1	DGRIS Août N-1	Décembre N-1	trois (3) ans avec famille	Été N
DCSD ⁽³⁾	Septembre N-1	PM2 Octobre/ novembre N-1	MINEAE ⁽⁴⁾ /D CSD Novembre N -1 ⁽⁵⁾	Janvier N	deux (2) ans avec famille	Été N
CDTs petits bâtiments ⁽⁶⁾	Juin N-1	ALFAN	ALFAN Novembre N-1	Décembre N-1	deux (2) ans avec famille	Été N
<i>Astrolabe</i>	Juin N-1	ALFAN Septembre N-1	ALFAN Septembre N-1	Octobre N- 1	trois (3) ans avec famille (réductible à deux ans)	Été N
<i>Fulmar</i>	Juin N-1	ALFAN Septembre N-1	ALFAN Septembre N-1	Octobre N- 1	trois (3) ans avec famille (peut être réduite à	Été N

					deux ans)	
BRM ⁽⁷⁾	Septembre N-1	PM2 Octobre N-1	PM2 Décembre N-1	Janvier N	trois (3) ans avec famille	Été N
Postes HA ⁽⁸⁾	Septembre N-1	PM2 Octobre N-1	PM2 Décembre N-1	Janvier N	trois (3) ans avec famille	Été N
PDM ⁽⁹⁾	Été N-1	PM2 Octobre N-1	PM2 Décembre N-1	Janvier N	trois (3) ans avec famille	Été N
TAAF ⁽¹⁰⁾	Été N-1	PM2 Octobre N-1	Administration des TAAF Octobre N-1	Février N	treize mois sans famille (douze mois sur zone + un mois de transit aller/retour)	Été N

(1) DGRIS : Ambassades/organismes interarmées relevant de la Direction générale des relations internationales et de la stratégie.

(2) OTAN/UE : Organisation du traité de l'Atlantique Nord/Union européenne

(3) DCSD : Direction de la coopération de sécurité et de défense.

(4) MINEAE : Ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

(5) Transmission pour agrément aux autorités locales.

(6) RPC Maito (Antilles), RPC Manini et Maroa (Polynésie Française).

(7) Bureau Recrutement Marine (Guyane, Polynésie Française, La Réunion, Nouvelle Calédonie, Antilles).

(8) Postes de soutien de proximité ou en environnement de hautes autorités.

(9) Pôle Défense Mobilité (antenne défense mobilité locale aux Antilles).

(10) TAAF : Terres Australes et Antarctiques Françaises.

Les candidats sont examinés selon les mêmes critères que pour une affectation sur volontariat.

Les marins présélectionnés pour le patrouilleur polaire *Astrolabe* et les marins retenus pour le BRM doivent passer un entretien au service local de psychologie appliquée (SLPA) avant désignation.

ANNEXE V.

SITUATIONS PARTICULIÈRES

1. COUPLES DE MILITAIRES

Sont considérés en couple, les marins mariés ou pacsés avec un autre militaire, dès lors que cette situation familiale est connue dans RH@PSODIE au 1^{er} juillet N-1.

Sous réserve que les marins réunissent tous deux les conditions, détiennent les prérequis à un départ outre-mer et soient en DFA l'année N ou N+1 du PAM, la gestion privilégiera selon le vivier de sélection la gestion de couple en prenant soin d'affecter au moins l'un des deux conjoints à terre. Ils sont étudiés pour l'ensemble des catégories et des destinations, y compris celles non désirées.

Un travail collaboratif est réalisé entre les gestionnaires afin de limiter au strict besoin le placement de l'un des deux marins en congé pour convenances personnelles (CCP). En cas de difficulté pour muter simultanément un couple de militaires, après un dialogue de gestion avec les marins, les gestionnaires rechercheront si possible un emploi disponible (notamment au titre des postes indifférenciés) permettant un

emploi disponible (notamment au titre des postes indifferencés) permettant un départ simultané au PAM N ou ultérieurement.

Pour les marins dont le conjoint est officier, une concertation entre les bureaux de gestion sera systématiquement recherchée. En cas de mutation simultanée pour l'outre-mer ou l'étranger, la date de fin d'affectation du conjoint non officier sera ajustée sur celle du conjoint officier.

Toute impossibilité pour des raisons de gestion ou tout empêchement pour l'un des deux marins d'honorer le poste pour lequel il est désigné outre-mer ou à l'étranger entraîne l'annulation de la mutation du couple.

Le marin en couple avec un militaire d'une autre armée, direction ou service et en fin d'affectation au PAM de l'année N devra indiquer sur son DIPP, le service RH d'appartenance et le NID de son conjoint. La DPM prendra contact avec l'employeur du conjoint afin d'étudier la possibilité de désigner le couple simultanément en outre-mer, quelle que soit la destination. En cas de sollicitation par une autre armée, direction ou service, une étude d'un départ simultané sera conduite en tenant compte des conditions et des prérequis pour un départ outre-mer et dans le même esprit pour que les couples de marins.

Toute officialisation d'union après la diffusion du plan annuel de mutations (PAM) outre-mer et étranger pourra donner lieu à l'annulation de la désignation du marin après étude de cas par la DPM et de l'AGE d'appartenance, en particulier si cette union n'avait pas été annoncée lors des entretiens de préparation du PAM.

2. MARINS PLACÉ EN CONGÉ STATUTAIRE

Le marin en congé pour convenances personnelles ou en congé parental (CP), qui réside déjà sur zone pour avoir suivi son conjoint militaire muté OME, et qui souhaite un rappel au service actif doit se faire connaître de son gestionnaire afin d'être étudié hors processus de sélection. Cette étude n'implique pas forcément une sélection du marin.

Ce marin, dont le profil répond à un besoin en gestion sur le territoire où il réside, pourra être contacté par l'AGE via le centre d'administration de la Marine pour les situations particulières (CAM SP) afin de se voir proposer un rappel au service actif.

Sa DFA sera ajustée à celle de son conjoint. Le volontariat outre-mer sera considéré comme satisfait si le marin rappelé est affecté pendant deux années (sauf à bord d'une frégate de surveillance ou au titre d'un séjour pour les Antilles, la Guyane et Mayotte). Conformément à l'article L.4138-14 et L.4138-16 du code de la défense et au décret cité en [référence d)], le militaire placé, outre-mer ou à l'étranger, en congé

parental ou en congé pour convenances personnelles pour élever un enfant peut demander selon les besoins locaux à souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle.

3. MARIN ORIGINAIRE

Les marins nés dans un DROM/COM ou s'ils y ont résidé au moins 10 années consécutivement² et ayant conservé un centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)³ sont étudiés prioritairement pour leur première destination dès lors qu'ils rentrent dans le vivier de sélection.

Un originaire sélectionné au titre de son territoire doit transmettre à son BRH/DAP les documents attestant la conservation d'un CIMM⁴. Au vu de la conformité des éléments fournis par le marin, le BRH procède à la saisie de l'information dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) RH@PSODIE.

4. PERSONNEL DOTÉ DE COMPÉTENCES SPECIFIQUES SOUMIS A UN « FEU VERT OUTRE-MER »

Le personnel en poste à compétences sous-marines ou à qualification « atomicien » sur le porte-avions ou étant employé dans un poste de technicien en radioprotection doit initier une demande de « feu vert outre-mer » pour être étudié utilement dans le cadre d'une affectation hors métropole. La demande est adressée sous couvert de l'AGE du marin via un FUD avant le 1^{er} mai de l'année N-1 à la section « Emploi » de la DPM pour le PAM N. En parallèle, le marin doit mettre à jour son volontariat outre-mer et être à jour de ses aptitudes médicales et de son CCPM.

Le « feu vert outre-mer » est également requis pour les marins en congé pour convenances personnelles sur un territoire donné et qui souhaiteraient revenir au service actif.

L'accord dit « feu vert » reste subordonné aux impératifs de gestion dans le niveau d'emploi, la spécialité et la qualification du demandeur.

Tout personnel ayant bénéficié d'un « feu vert » sera considéré disponible pour le PAM de l'année N et devra renseigner obligatoirement un DIPP.

L'agrément d'une demande de « feu vert » ne conduit pas à une désignation outre-mer systématique ; l'intéressé reste assujéti aux règles de sélection.

5. PERSONNEL OCCUPANT UN POSTE A COMPÉTENCES SENSIBLES

Les marins occupant des postes sensibles dont les durées d'affectation sont spécifiques [réf. o)] sont étudiés au cas par cas par l'AGE ou le GE, en concertation avec la DPM.

6. PERSONNEL OCCUPANT UN POSTE A LA SUITE D'UNE SÉLECTION PARTICULIÈRE

Tout marin en poste dans une formation à la suite d'une sélection particulière [État-major de Défense, service de recrutement de la Marine (SRM)⁵, gradés d'encadrement, commandos, FS MER, service d'information et de relations publiques des Armées - Marine (SIRPA-M), etc.] est tenu d'accomplir une affectation complète (prolongation éventuelle incluse) avant d'être retenu pour un poste hors métropole.

7. JEUNES MARINS

Les mineurs peuvent exprimer un volontariat outre-mer. Toutefois, hormis en cas d'émancipation, ils ne peuvent recevoir une affectation outre-mer qu'à compter de leur majorité.

Les mutations des « QMF2 » recrutés localement outre-mer ne sont pas étudiées dans le cadre des travaux annuels objets de cette instruction. Ces marins sont gérés par l'AGE ALFAN, en concertation avec les commandants de base navale outre-mer.

8. MARINS DÉSERTEURS

Les marins déserteurs ou présumés déserteurs restent administrés par leur formation jusqu'à l'expiration du délai prévu. Lorsque l'absence se prolonge au-delà de l'expiration de ce délai, les commandants de formation demandent le débarquement des intéressés vers la base navale la plus proche. Une copie du dossier de désertion est adressée à cet organisme.

Notes

² Lors de la première demande, le marin doit fournir au BRH les certificats de scolarité *et/ou* attestations employeurs *et/ou* factures du logement nécessaire pour justifier de 10 ans de résidence dans le territoire. Le BRH procède à la saisie de la case "Originaire" dans le SI/RH Rhapsodie. Cette case "originaire" est alors utilisée pendant toute la carrière du marin.

³ Le marin doit justifier avoir conservé, dans le DROM/COM, des attaches familiales du fait de la résidence d'ascendants ou de collatéraux au premier

degré".

⁴ Attestation de résidence de l'hébergeur contresignée par une autorité locale ou certificat d'inhumation ou titre de propriété d'un bien foncier ; facture afférente aux charges de l'habitation de l'hébergeur ; certificat d'hébergeur, du marin pour la période concernée, authentifié par la mairie du lieu de résidence de l'hébergeur ; carte d'identité recto/verso ou passeport de l'hébergeur.

⁵ Centre d'information et de recrutement des forces armées (CIRFA), Centre du service national (CSN), Direction du service national et de la jeunesse (DSNJ).

ANNEXE VI.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES

1. INFORMATION DES ADMINISTRÉS

Dès notification de la décision de mutation outre-mer ou à l'étranger, le personnel muté reçoit de sa future autorité militaire ou maritime un guide particulier (conditions de vie, climat, vêtements à emporter, formalités douanières, caisse maritime, etc.).

Sous la responsabilité du bureau « condition du personnel de la Marine » de la DPM (DPM/CPM), des séances d'information destinées au personnel désigné et à sa famille sont organisées à Tours, Brest et Toulon. Ces séances sont conduites par l'état-major spécialisé pour l'outre-mer et l'étranger (ENSOME). La participation des marins concernés est obligatoire. Celle des conjoints est fortement recommandée. Ces informations permettent une meilleure adaptation et acculturation, d'appréhender le plus justement possible le futur séjour et d'initier sans tarder l'ensemble des démarches à effectuer avant le départ.

2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR CERTAINES DESTINATIONS

Des dispositions particulières sur la situation matrimoniale sont exigées dans certains pays comme les Emirats Arabes Unis ou Djibouti. Les marins volontaires pour ces destinations s'informeront et veilleront à réunir le cas échéant l'ensemble des conditions requises pour y séjourner.

Les marins désignés pour Mayotte dans le cadre du PAM doivent passer un entretien

Les marins désignés pour Mayotte dans le cadre du FAM doivent passer un entretien psychologique au service local de psychologie appliquée (SLPA) avant ralliement. Leur désignation pourra être annulée en fonction de l'avis recueilli.

3. HABILITATION

L'agrément pour une habilitation est valable pour le poste occupé. La date de fin de validité de la décision est donc systématiquement la date de fin d'affectation prévisionnelle du marin. Les BRH des formations veilleront à ce que le dossier informatique des marins mutés pour une affectation outre-mer soit à jour. La formation d'accueil outre-mer s'assurera du lancement des formalités administratives pour les marins dont le niveau d'habilitation à détenir est supérieur.

4. STAGES ET CONTRÔLES

Les AGE/GE se conforment aux qualifications identifiés dans les référentiels en organisation des formations.

Tout problème relatif aux stages (inscription, échec, etc.) doit obligatoirement faire l'objet d'un message officiel vers l'AGE (copie future formation d'emploi) afin de statuer sur le maintien de la désignation outre-mer du marin concerné.

Les formations perdantes s'assureront en lien avec les formations gagnantes que les marins désignés disposent des qualifications organiques nécessaires à l'exercice de leurs futures fonctions (TP, SN, FDN, SECU OM, TIR, etc.).

Les commandants de formations des marins désignés outre-mer titulaires du certificat de plongeur de bord ou de toute autre qualification subaquatique, doivent s'assurer que la visite médicale périodique soit à jour avant ralliement et que la durée de validité de la visite quadriennale couvre la durée normale d'affectation augmentée d'une année. À défaut, elle devra être repassée. Il sera rendu compte à l'AGE/GE de la validité de cette dernière avant le 1^{er} mars de l'année de départ. En cas de non validité, la désignation outre-mer sera rapportée.

5. LIEN AU SERVICE

Pour recevoir une affectation outre-mer, tout personnel sous contrat doit obligatoirement avoir un lien qui couvre la durée de l'affectation et les congés de fin de campagne (CFC) afférents. Si l'échéance du contrat en cours ne permet pas de couvrir la durée du séjour et les six mois suivants, il est procédé à un renouvellement anticipé du contrat d'engagement conformément aux dispositions de l'instruction citée en réf j).

Dans les écoles, dès le choix de leur affectation outre-mer effectué par les élèves, le commandant d'école adresse à la DPM une demande de contrat permettant de couvrir la durée prévue de l'affectation ainsi que les CFC.

De même, les AGE qui peuvent être amenées à passer des désignations de marins par le biais d'une mutation hebdomadaire doivent s'assurer que le contrat de ce dernier couvre la totalité du séjour et des congés de fin de campagne (CFC) afférents et solliciter la DPM le cas échéant.

Enfin, en cas de prolongation d'un marin affecté en OME, les BRH doivent s'assurer que le lien du personnel couvre cette année supplémentaire et sollicite au besoin la DPM pour la souscription d'un nouveau lien.

La signature de ce lien oblige le marin à effectuer la totalité de son séjour outre-mer ou à l'étranger.

6. MODALITES ADMINISTRATIVES AVANT RALLIEMENT

Avant le ralliement, la demande d'autorisation de faire venir sa famille aux frais de l'État peut être présentée par le personnel dès sa désignation.

Après le ralliement, l'autorisation de venue de famille outre-mer et à l'étranger par avion, aux frais de l'État, est accordée par l'autorité militaire ou maritime locale où est implantée ou stationnée la formation d'affectation. Elle est assortie d'un certificat d'hébergement. Cependant, cette autorisation peut être aussi refusée ou assortie de conditions temporaires ou définitives qui ne peuvent être connues à l'avance. Dans tous les cas, la DPM est tenue informée par message.

Pour être formulée, le personnel doit en outre avoir au minimum encore un (1) an de séjour à effectuer sur le territoire ou dans la zone outre-mer de sa formation, à la date d'arrivée de sa famille.

La prise de permissions sur le territoire avant le début de l'affectation outre-mer peut être autorisée sur agrément de l'AGE. Dans ce cas, le marin sera placé en solde métropole de la date d'arrivée sur le territoire à sa date de ralliement dans la formation pour laquelle il a été désigné. Il doit, durant la même période, se loger par ses propres moyens, le bureau des logements outre-mer n'étant tenu de loger les militaires qu'à partir de la date de ralliement effective.

Afin de fluidifier les échanges, sur le même message NEMO doivent apparaître :

- la demande d'autorisation de venue de la famille par message NEMO (où la transmission des coordonnées pour les marins ralliant sans famille) ;
- la demande de concession de passage gratuit ;
- le cas échéant la demande de permissions sur zone.

7. CONGÉS DE FIN DE CAMPAGNE (CFC)

Les CFC accordés au titre de l'outre-mer font l'objet de l'instruction citée en [référence k)]. Les décisions d'octroi de CFC sur zone devront être transmises par message officiel aux AGE/GE d'appartenance pour prise en compte et formation de destination en métropole.

Au moment de quitter le territoire, la formation d'emploi établit une attestation relative aux droits à permissions acquis par le marin, ainsi que son reliquat avant de rallier la future formation d'emploi en métropole.

8. MISE EN ROUTE VERS LA MÉTROPOLE

À l'issue de son séjour, le personnel est normalement mis en route par l'autorité militaire locale, après le ralliement de son successeur :

- soit dans un délai de cinq (5) jours ouvrés. Ce délai correspond à une durée normale de passation de suite ;
- soit, très exceptionnellement, dans un délai qui ne peut excéder dix (10) jours ouvrés. Ce maintien est utilisé pour tenir compte des capacités d'hébergement et de transport de personnel par voie aérienne commerciale. La durée de ce maintien sera alors soumise pour décision par message à l'AGE (copie DPM).

9. CONTRÔLE DES DATES DE RALLIEMENT

Les DICOM administrant le personnel en service en outre-mer (hors TAAF) ou à l'étranger considèrent la DRL fixée par la DPM comme DRL réelle dès lors que le ralliement physique du marin intervient dans un délai maximal de trois (3) jours après cette date prévisionnelle.

Pour tout ralliement physique avant cette date prévisionnelle, la DICOM informe systématiquement par message l'AGE, copie DPM, afin qu'une modification de DRL soit effectuée. L'AGE recalcule alors la DFA afin que la durée réglementaire de séjour reste

inchangée et procède à la saisie RH@PSODIE afférente.

Pour le personnel affecté aux TAAF, la DRL fixée par la DPM demeure la DRL réelle quelle que soit la date de rattachement physique du marin.

Le BRH administrant le personnel au retour d'un séjour outre-mer (y compris TAAF) ou à l'étranger considère la DRL de la future affectation métropolitaine (compagnies de disponibles incluses) fixée par la DPM comme DRL réelle dès lors que le retour physique en métropole du marin intervient dans un délai maximal de trois (3) jours avant cette date prévisionnelle.

Pour tout retour physique après cette date prévisionnelle, le BRH informe systématiquement par message l'AGE ou le GE du marin, copie DPM, afin qu'une modification de DRL soit effectuée. La DPM recalcule alors la DRL au lendemain de la date réelle de départ de la zone ou à la date de cessation de fonction outre-mer ou à l'étranger et procède à la saisie RH@PSODIE afférente.

ANNEXE VII.

LISTE DES DIFFÉRENTS DOCUMENTS

1. DOSSIER ADMINISTRATIF DU MARIN

Dans le cadre du processus de sélection outre-mer et étranger, le marin est susceptible de remplir les documents listés ci-dessous qui sont accessibles sur le portail ressources humaines (RH) INTRAMAR.

Avant une mutation :

- DIPP ;
- demande de modification de catégorie de volontariat outre-mer : FUD ;
- demande de placement ou d'annulation au « tour différé » : FUD ;
- demande de « feu vert » outre-mer : FUD ;
- documents justificatifs de la qualité « d'originaire » ;

Après la désignation :

- un message NEMO comprenant les items suivants :

- demande d'autorisation de venue de la famille et bio data du marin ;
- demande de concession de passage gratuite pour la famille ;
- demande de permissions sur zone avant ralliement le cas échéant.

Les formations en métropole ayant du personnel désigné hors métropole font établir systématiquement un passeport à titre gratuit, par l'autorité préfectorale pour les marins désignés.

Dans le cas d'un ralliement par voie aérienne militaire (VAM), la détention d'un passeport est obligatoire pour le militaire ainsi que pour chaque membre de la famille.

2. DOSSIER DE LA FAMILLE DU MARIN

Le dossier au titre de la venue de la famille comporte :

- l'autorisation de venue ;
- la concession de passage établie par DPM/APM ;
- la carte nationale d'identité (pour l'Europe et les DOM) ;
- le passeport (pour les COM et l'étranger) ;
- les certificats de vaccinations ;
- les certificats médicaux d'aptitude au séjour outre-mer.

ANNEXE VIII. RÉFÉRENCES

a) code de la défense – partie législative, L.4138-11 et suivants ;

b) code de la défense – sous-section 6 : permissions et congés de fin de campagne (article R4138-16 à R4138-27) ;

c) décret n° 50-1258 du 06 octobre 1950 modifié fixant à compter du 1er janvier 1950 le régime de solde et d'indemnités des militaires entretenus au compte du budget de la France d'outre-mer dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (JO n° 239 du 08 octobre 1950) ;

d) décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des militaires (JO n° 102 du 2 mai 2007, texte n° 15) ;

e) décret n° 2018-1251 du 26 décembre 2018 portant application de l'article L. 4138-16 du code de la défense permettant aux militaires placés en congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins de huit ans de souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle (JO n° 300 du 28 décembre 2018 texte n° 24) ;

f) arrêté n° 290 du 20 juillet 2009 modifié relatif à la politique d'emploi du personnel militaire de la marine relevant de la direction du personnel militaire de la marine. (BOC n° 30 du 14 août 2009, texte n° 17) ;

g) arrêté n° 0-8626-2024/ARM/DPMM/2/PIL du 31 mai 2024 portant spécialisation, qualification et parcours professionnel du personnel non officier de la Marine (BOC n° 46 du 14 juin 2024 texte n° 17) ;

h) arrêté du 20 décembre 2024 modifié fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour le personnel militaire de la marine nationale (JO n° 305 du 26 décembre 2024 texte n° 28) ;

i) instruction n° 0-1483-2013/DEF/EMM/PRH du 17 janvier 2013 relative à la situation des marins mineurs affectés dans les formations militaires au regard de l'exercice de l'autorité parentale (BOC n° 5 du 25 janvier 2013, texte n° 16) ;

j) instruction n° 33/DEF/DPMM/2/RA du 21 juillet 2014 relative au renouvellement des contrats de volontariat et d'engagement des officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots. (BOC n° 50 du 10 octobre 2014 texte n° 21) ;

k) instruction n° 201187/ARM/SGA/DRH-MD/FM/1 du 05 juillet 2018 relative aux permissions, aux congés de fin de campagne, aux autorisations d'absence, aux quartiers libres des militaires et aux autorisations d'absence des militaires candidats à une élection politique. (BOC n° 32 du 09 août 2018, texte n° 3) ;

l) instruction n° 26/ARM/EMM/PS/ORT du 27 juillet 2022 relative aux missions et à l'organisation de la force d'action navale. (BOC n° 58 du 05 août 2022. texte n° 1) ;

m) instruction n° 798-2023/ARM/DPMM/CPM/EPMS du 05 juillet 2023 relative au contrôle de la condition physique du militaire. (BOC n° 57 du 21 juillet 2023 texte n° 9) ;

n) instruction n° 32/ARM/DPMM/SRM/EQUIP du 25 juillet 2023 relative au recrutement du personnel non-officier dans la Marine nationale. (BOC n° 65 du 18 août 2023, texte n° 3) ;

o) instruction n° 90/ARM/DPMM/PM2 du 20 décembre 2023 relative à l'emploi des marins des équipages de la flotte et des marins des ports. (BOC n° 4 du 12 janvier 2024, texte n° 5) ;

p) directive cadre n° 0-20270-2020/ARM/DPMM/PRH du 27 août 2020 relative à l'organisation du temps de service, aux permissions, congés et absences du personnel militaire employé au sein de la marine nationale (n.i. BO) ;

q) note n° 0-720-2017/DEF/EMM/FIN du 23 janvier 2017 relative au frais de déplacement financés par le BOP 0178-0021 « marine ».